



Marsens, le 16 juillet 2023

Recommandé
Tribunal Fédéral
1000 Lausanne 14

Courrier A+
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLAETTLER Proc. général
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Madame Alexia HEINE, Présidente
Bundesgasse 3
3003 Berne

Recours

<https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-07-16>

contre

Arrêt du 12 juin 2023

De la II^e Cour d'Appel civil

Procédure 102 2023 90

Mainlevée d'opposition en faveur de M^e Frédéric HAINARD pour des Honoraires accordés par une décision judiciaire criminelle, en complicité avec l'auteur du crime.

Plainte pénale

contre

Catherine OVERNEY et Claudia DEY GREMAUD
Présidentes respectivement du Tribunal Cantonal et Tribunal de la Gruyère

Chefs d'accusations :

Abus d'autorité, entrave à l'action pénale, complicité au sein d'une Organisation criminelle, Induire la justice en erreur, contrainte, complicité de blanchiment d'argent

Art. 302 CPP – Obligation de dénoncer

Ce recours est déposé à titre formel, en fonction des demandes de récusations en bloc de toutes les instances judiciaires du Pays.

<https://swisscorruption.info/recusation-conus>

<https://swisscorruption.info/responsabilites>



Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Recours

1. L'arrêt du 12 juin 2023 m'a été communiqué le 16 juin 2023. Déposé ce jour dans un Office de La Poste suisse, le présent recours est recevable sous la forme.
2. L'arrêt contre lequel je recur, tend à cautionner la décision de première instance de la Présidente DEY GREMAUD du 29 mai 2023 qui avait considéré la requête de mainlevée de M^e HAINARD comme étant justifiée, du fait qu'il produisait un acte de défaut de bien après saisie, valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP et justifiant la mainlevée provisoire.

Il était question d'une poursuite de Me HAINARD, pour honoraires et dépens d'un montant de CHF 31'098.30, que je conteste par le fait que **mon avocat d'alors m'a trahi** en ne recourant pas dans une procédure dans laquelle **ses complices**, tous juges et avocats, ont obtenu CHF 236'728.25.

Je rappelle encore que lorsque M^e HAINARD avait accepté son mandat, il avait reconnu que mon dossier relevait d'une affaire criminelle et que c'était la raison pour laquelle il acceptait de devenir mon Conseil. Selon lui, il avait gagné toutes ses procédures contre la Canton de Neuchâtel et avait besoin de remettre la justice à sa place. C'est plus tard, alors que j'étais encore en prison, que j'ai appris par la télévision et la presse que M^e HAINARD (ancien Procureur fédéral et Conseiller d'Etat) risquait de perdre son brevet d'avocat et son autorisation d'exercer et parallèlement risquait plusieurs mois de prison. J'ai alors compris qu'il m'avait menti et j'ai la conviction aujourd'hui qu'il avait accepté mon dossier en sachant qu'il allait me trahir, **pour négocier ses propres dossiers en contrepartie d'être libéré des charges qui le concernaient**.

3. Suite à mon opposition au commandement de payer qui m'avait été présenté, la Présidente Claudia DEY GREMAUD m'avait sollicité pour déposer une détermination, que j'ai faite sous la forme d'une plainte pénale à son encontre, adressée au Ministère Public de la Confédération. Cette plainte est accessible sur <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-04-19>.

Par une lettre d'accompagnement du même jour, je confirmais à la Présidente DEY GREMAUD, que je ne lui reconnaissais pas la compétence de juger cette affaire (**Pièce 01**).

4. L'escroquerie à mon encontre, la contrainte pour m'obliger à verser des honoraires indus et même au contraire frauduleux en faveur d'un avocat qui m'a trahi, la complicité entre les magistrats fribourgeois et M^e HAINARD, ressortent clairement de la motivation / plainte pénale du 19 avril 2023. Cette motivation contre la requête de mainlevée, n'en déplaît à la Présidente du TC Catherine OVERNEY qui n'a vu « *aucune motivation idoine (art. 321 al. 1 CPC), contredit les affirmations de la Président OVERNEY qui s'exprime en ces termes : le recourant n'exposant aucune critique ayant un minimum de consistance à l'encontre de la décision querellée* »...

Selon la Dénonciation d'instance et Appel du 25 mai 2023, adressée au Tribunal Cantonal contre la décision du 9 mai 2023 du Tribunal de la Gruyère, on constate – contrairement encore aux affirmations mensongères de la Présidente Catherine OVERNEY – que les motivations justifiant le refus de la mainlevée d'opposition sont explicites.

Comme on l'a vu au point 2, je rappelle quand même que c'est par ce « travail » de sabotage, ses manipulations et les **mensonges répétés** par lui-même et sa secrétaire, que M^e HAINARD m'a **coupé toutes les voies de recours** dans une procédure dans laquelle on m'a escroqué CHF 236'728.25. L'article de VIGOUSSE sur les crimes de M^e HAINARD est du reste significatif des agissements complices de l'Institution judiciaire... <https://swisscorruption.info/conus/vigousse.pdf>.

Nécessité des récusations en bloc de toutes les Institutions judiciaires du Pays

5. Manifestement, il n'est pas inutile de rappeler au Tribunal Fédéral, les raisons qui me conduisent à demander les récusations citées en titre <https://swisscorruption.info/recusation-conus>
6. Au surplus, rappelons que l'objet de mon opposition à la mainlevée d'opposition citée en marge, vient du fait d'une **conspiration** entre plaignants, tous fribourgeois, juges, avocats et un Conseiller d'Etat qui ont tous obtenus des dépens et frais après deux **jugements partiels et arbitraires** dans lesquels ils sont tous intervenus en complices et où ils **se sont partagé au final et grâce à la complicité de mon Avocat, un total de CHF 293'321.60.**

<https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-03-18>

<https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-04-19>

C'est bien dans un contexte de complicité, que pour obtenir une décision entrée en force pour l'octroi de ces dépens, les plaignants se sont arrangés pour obtenir l'aide de M^e Frédéric HAINARD, **ancien Procureur de la Confédération et ancien Conseiller d'Etat**. Après que mon Avocat HAINARD et sa secrétaire m'aient **persuadé à plusieurs reprises** (par téléphone puisque j'étais en prison) et jusqu'à une heure avant la fin du délai de recours (je n'avais pas reçu de copie) qu'un recours contre les ordonnances d'octroi des dépens **avait été déposé**. Une fois le délai passé, M^e HAINARD m'a simplement indiqué **qu'il avait finalement considéré qu'il était inutile de recourir puisque l'affaire était politique.**

7. Au surplus des CHF 293'321.60, je rappelle aussi que le crime judiciaire lié à mon divorce et qui a court depuis 1995, a contribué à m'escroquer tout mon patrimoine, pour lequel une facture mise à jour valeur 31 décembre 2022 et adressée au Conseil d'Etat de Fribourg, fait état d'une créance de plus de CHF 43,4 millions. Ceci bien entendu sans compter **mes avoirs dans le cadre de la convention que j'ai signée en relation avec la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ suite à l'Affaire de Genève**. Vous n'ignorez pas que les Autorités fribourgeoises et nombre de notables du Canton, y sont trempés jusqu'au cou... <https://swisscorruption.info/merinat2/#2023-07-14-tpf>. L'exemple des sociétés « ALLSEAS » à Châtel-Saint-Denis est aussi représentatif du crime organisé par métier, qui évolue au sein du Canton de Fribourg <https://swisscorruption.info/stop>.
8. Mais toute cette corruption, vous la connaissez déjà puisque le Conseiller National et vice-Président du PDC suisse à l'époque Dominique DE BUMAN l'avait dénoncé publiquement. Et vous avez montré votre complicité en étouffant l'affaire... <https://swisscorruption.info/debuman>.
9. N'oublions pas non plus à titre d'exemple, le rôle de **Dina BETI, juge actuelle du Tribunal Cantonal**, qui a œuvré comme Directrice au sein de l'Administration Fédérale des Finances lors de la privatisation des Régies fédérales et a été complice pour blanchir l'escroquerie des royalties. <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#tc>
10. Que dire aussi du fait que l'ex-Conseillère d'Etat **Isabelle CHASSOT** ait été Collaboratrice scientifique de **FedPol en 1995** <https://swisscorruption.info/fedpol> – Institution dont **Michael LAUBER** <https://swisscorruption.info/lauber> était le **Chef de la division du Crime organisé (sic !)** à ce moment-là – avant de devenir Conseillère personnelle du Conseiller fédéral Arnold KOLLER chef du DFJ (FedPol), puis Conseillère de Ruth METZLER-ARNOLD qui figure aux RC des sociétés de PwC, réviseur complice de la planification de l'escroquerie et du blanchiment des

royalties, au RC d'AXA, des cliniques de Genolier, de QUANTUM (les sociétés du fribourgeois Jean-Claude BASTOS DE MORAIS liées au scandale de centaines de millions en Angola (blanchiment des royalties) <https://swisscorruption.info/implications2> pour lequel le Procureur général Michael LAUBER avait levé toutes les charges. Dans ce cadre, rappelons que Monika RIBAR-BAUMANN (CFF), André SCHNEIDER (WEF, EPFL, Fondation Patrimonia GE CH-660.0.752.984-8), etc. font partie des liens d'influence de Jean-Claude BASTOS DE MORAIS qui ressort aussi du dossier CREDIT SUISSE / UBS <https://swisscorruption.info/credit-suisse> et du fichier en ligne de 24'392 pages des liens d'influences <https://swisscorruption.info/cs-ubs/rc1.pdf>. En outre, dans le RC de la Fondation Patrimonia, on retrouve des individus au cœur même des auteurs de l'escroquerie des royalties.

Doit-on aujourd'hui s'étonner qu'**Isabelle CHASSOT ait été élue Présidente de la CEP ?** Assurément les Chambres fédérales doivent verrouiller l'opération de milliers de milliards de **blanchiment en cours, par le rachat de CREDIT SUISSE par UBS** et le Conseil Fédéral a compris l'importance de l'escroquerie soigneusement planifiée de longue date, raison pour laquelle il a outrepassé toutes ses compétences en annonçant ce rachat... Mais ça ne suffira pas et UBS est aujourd'hui en danger de faillite imminente ! <https://swisscorruption.info/credit-suisse>.

Dans sa fonction de « **Conseil constitutionnel** » comme on le voit plus bas au point 24, **le Tribunal Fédéral va engager la Suisse dans une responsabilité GIGANTESQUE** et je veillerai à ce que les auteurs du jugement à rendre, tout comme l'ensemble des juges du TF qui agissent en « collégialité », soient eux aussi solidaires de cette responsabilité civile !

11. Vous comprendrez que dans un tel contexte de crime organisé, les Institutions judiciaires jusqu'à la plus haute Instance qui a cautionné l'escroquerie des royalties ne peuvent pas se soustraire à leur DEVOIR. Ce ne sont certainement pas des Magistrats cantonaux, de surcroît qui ont déjà fait état de leur complicité dans le crime organisé <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption> / <https://swisscorruption.info/daniel-conus> / <https://swisscorruption.info/merinat> <https://swisscorruption.info/birgit-savioz>, qui vont pouvoir prétendre avoir la compétence pour juger mes procédures !
12. Le laxisme des Institutions politiques et judiciaire soulève aujourd'hui la question de savoir jusqu'à quel niveau, le nouveau Procureur général de la Confédération qui devrait être « **l'Avocat de la société** », est un complice à part entière, à l'instar du Tribunal Fédéral, de cette organisation criminelle. Auquel cas, compte tenu des responsabilités civiles en jeu, la Confédération ne pourra jamais assumer les milliers de milliards qui lui seront présentés en responsabilité pour la complicité de ses magistrats...
13. En conclusion sur ce point, je récuse LA TOTALITÉ des magistrats du Pays qui agissent en collégialité (complicité). Soulevons que quand ce ne sont pas les règlements anticonstitutionnels, les jurisprudences abusives rédigées pour assurer l'impunité de criminels COPAINS, ou l'interprétation de la Législation qui sont appliqués, les membres des Autorités ont trouvé la parade. Qu'il s'agisse des pouvoirs politiques ou judiciaires, ou encore administratifs, ceux-ci ont verrouillé la transparence qui devrait être le moteur de l'Etat de Droit dans toute Démocratie, par le devoir de « **Collégialité** »... Imposer le silence pour garantir l'opacité absolue des décisions prises contre les intérêts citoyens n'est rien d'autre que le fait de mentir au Peuple souverain, en lui dissimulant des situations qui vont à l'encontre de ses intérêts !

Dans une vraie Démocratie, la « **COLLÉGIALITÉ** » devrait être assimilée à un **CRIME PÉNAL** sanctionné au même titre que la trahison, par des peines exemplaires !

C'est dès lors par cette sacro-sainte « collégialité » que pouvoirs politiques et judiciaires s'accordent pour invoquer la séparation des pouvoirs – qui n'est qu'une utopie – quand ils veulent empêcher les justiciables de faire valoir leurs Droits constitutionnels. Il faut avoir un quotient intellectuel en-dessous de 10, pour imaginer une séparation des pouvoirs, quand les magistrats sont élus par les membres du pouvoir politique et qu'au surplus ils doivent redistribuer une partie de leur salaire au Parti qui les fait élire... Invoquer la séparation des pouvoirs revient à démontrer le mépris qu'ont les élus et les magistrats, envers le Peuple souverain.

Dans l'affaire d'Erwin SPERISEN, la CEDH ne s'est pas trompée, **nous devons constater la faillite des Institutions judiciaires de notre Pays !**

HAINARD – DEY GREMAUD

14. Je l'ai brièvement relevé aux points 2 et 6, mon ex-Avocat Me Frédéric HAINARD a été le complice d'une escroquerie de CHF 293'321.60 de frais et dépens, accordés à des plaignants qui étaient tous juges, avocats et un Conseiller d'Etat, qui ont obtenu par jugements, leurs créances à mon encontre par complicité ou amitié ou encore collégialité des « juges » envers les plaignants.
15. Dans les deux procès, les plaignants se sont évertués à fabriquer des fausses « vérités » procédurales, à mentir en audience <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices>, sachant que le but des procès en question était de faire condamner à n'importe quel prix les membres d'Appel au Peuple, tous VICTIMES de crimes judiciaires. Je défie un seul juge ou procureur honnête, de pouvoir justifier **que les condamnations** criminelles dans les dossiers dont les liens sont cités plus haut, ne relèvent pas d'abus d'autorité et d'arbitraire. Et tout a été cautionné par le Tribunal Fédéral... !!!
16. Si ce sont les dénonciateurs VICTIMES qui ont été condamnés, ce n'est que parce que les juges et juges d'instructions ou Procureurs font tous partie de cette organisation criminelle établie depuis le début des années 1990, quand a eu lieu l'escroquerie des royalties. Il s'agissait pour les membres du complot à l'époque, de s'assurer que personne n'interférerait dans le blanchiment qui allait être lancé. Ainsi, au travers de Clubs de services, la **Franc-Maçonnerie** s'est assurée que tous ceux qui adhèreraient à ses Clubs, **prêteraient allégeance sous leur serment du secret**. Comme me l'avait dit mon Avocat Me MARADAN, nous les avocats, sommes tous membres de Clubs, sinon on ne pourrait jamais pratiquer au Tribunal... Pour ma part, j'y vois là le fonctionnement selon un système Mafieux, où seuls les membres de « l'Oligarchie » peuvent tirer leurs marrons du feu !

HONORAIRES HAINARD – Désinformation de la Présidente OVERNEY

17. On doit se poser la question de savoir comment la Président du TC OVERNEY peut prétendre que je n'ai pas motivé mon recours contre la mainlevée d'opposition. Elle a eu en main, tous mes arguments rappelés plus haut...
18. Mais au surplus, tout comme le Tribunal de la Gruyère, dans le cadre de la complicité d'escroquerie décrite, l'Instance de recours chargée de traiter la procédure, aurait dû prendre en considération l'Art. 302 CPP, relatif à l'obligation de dénoncer. Il y est stipulé que :
« ¹ Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre ».

En l'occurrence, le poursuivant est un individu dont les condamnations notoires ont été reprises dans la Presse. En outre, ma motivation à son encontre, relate des faits graves qui le rendent complice d'escroquerie pour un montant de plus de CHF 236'000.- (premier procès) par trahison et en violation de son devoir de fonction. La décision du 9 mai 2023 de la Présidente Claudia DEY GREMAUD démontre qu'il n'est pas inutile ici de rappeler quelles étaient les règles et devoir que Me HAINARD aurait dû respecter :

Les règles professionnelles

Tout avocat autorisé à pratiquer en Suisse est soumis aux règles professionnelles suivantes :

*il exerce sa profession avec **soin** et **diligence**;*

*il exerce son activité professionnelle en toute **indépendance**, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité;*

*il évite tout **conflit** entre les **intérêts** de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé;*

*il **peut faire de la publicité**, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général;*

il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer

Manifestement, en me confirmant jusqu'à la fin du délai de recours et en faisant confirmer aussi par sa secrétaire, que le recours contre les Ordonnances du 30.04.2012 relatives à l'octroi des frais et dépens avait été traité et envoyé, Me HAINARD a démontré sa trahison envers moi et sa complicité envers les membres du crime en bande organisé par les juges et les plaignants...

En application de l'Article 302 CPP, ce sont des procédures à l'encontre de Me HAINARD qui devaient et doivent encore être engagées dans le but de le condamner pour sa trahison et pour qu'il contribue au règlement de l'indemnisation de CHF 43,4 millions que le Canton de Fribourg va finir par devoir me verser.

Il ne suffit pas de considérer que Frédéric HAINARD dispose d'actes de défauts de biens obtenus sur la base de jugement arbitraires, pour justifier que les procédures passées étaient justes et doivent être poursuivies. **Au fil des ans, la complicité des uns et des autres a été mise en évidence et il est du devoir des membres actuels de l'Autorité judiciaire de statuer si une créance est toujours valable ou non, en regard d'éléments survenus depuis le moment où la créance avait été admise par un Tribunal.** En l'occurrence, l'évolution des événements nous démontre la criminalité politico-judiciaire dans laquelle l'octroi des frais et dépens avaient été octroyés par des Arrêts arbitraires.

19. Rappelons qu'en sa qualité de Procureur fédéral par le passé, Frédéric HAINARD avait pour objectif de faire condamner les membres d'Appel au Peuple ; des faits dont j'ai eu connaissance après que son mandat d'avocat pour moi ait été dénoncé.

On peut donc aisément comprendre qu'en prenant le mandat que je lui confiais, Frédéric HAINARD avait déjà dans l'idée de me faire payer ce qu'il n'avait pas pu obtenir quand il était en fonction au MPC.

20. Ceci nous démontre là encore la nécessité d'interdire la levée d'opposition à la mainlevée présentée par Me HAINARD, mais surtout d'ouvrir des enquêtes pénales à l'encontre de l'intéressé et de ses complices Claudia DEY GREMAUD et Catherine OVERNEY, pour mettre en lumière leur complicité diabolique !

21. Il devrait appartenir maintenant aux Autorités pénales de la Confédération – si elles n'étaient pas corrompues – d'enquêter contre l'ensemble des auteurs de ce crime organisé et de rétablir l'état de droit.

22.

Art. 302 CPP – Obligation de dénoncer

23. ¹ Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre.

² La Confédération et les cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités.

³ Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168, 169 et 180, al. 1, ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.

En fonction de l'Art. 302 CPP, je poursuivrai à l'avenir par plainte pénale, tout membre de l'Autorité, quelle qu'elle soit, qui ne respectera pas l'Art. 302 CPP. Les individus concernés seront alors poursuivis en responsabilité civile, selon ce qui suit.

Le Tribunal Fédéral a la fonction de « Conseil constitutionnel » en Suisse

24. Il est important de rappeler que la Suisse ne connaît pas de « Conseil constitutionnel » et que le Tribunal Fédéral endosse cette responsabilité.

C'est peut-être de là que survient le cataclysme de la CORRUPTION qui règne dans notre Pays, puisque les juges de la Haute Cour, impliqués et complices dans les crimes économiques et judiciaires qui leur sont soumis, n'ont pas à craindre d'être désavoués par un Conseil supérieur, garant de l'application de la Constitution.

Cependant, cette situation rend d'autant plus grave la responsabilité des juges et des juristes qui contribuent à rendre les jugements du Tribunal Fédéral, dans le cadre de leur propre responsabilité civile, mais aussi de celle de l'Etat, selon ce qui suit.

Responsabilités civiles

25. Les Institutions judiciaires du Pays, quel que soit leur niveau, sont sous le contrôle d'une Organisation criminelle internationale formée de BANKSTERS, dont font partie la Franc-Maçonnerie et l'Etat profond <https://swisscorruption.info/deep-state>. Nous n'avons plus rien à attendre de ces Institutions. L'Oligarchie qui les dirige, s'est aujourd'hui substituée à l'État de Droit.

Mais le monde change à grande vitesse et l'heure est proche où l'État de Droit va être rétabli. La corruption et les corrompus vont disparaître par la force de la pression internationale du bien contre le mal.

Alors la Suisse ne sera que l'ombre d'elle-même et le Peuple des moutons qui auront encouragé cette situation par leur désintérêt des valeurs politiques et judiciaires, n'auront plus qu'à assumer les conséquences de leur laxisme dans une économie qui va dégringoler pour des décennies...

Pour l'heure et n'ayant plus rien à attendre des Institutions corrompues que je récuse, je vais donc me contenter de déposer des réserves civiles à l'encontre des personnes physiques et morales, qui par leur comportement contribuent au préjudice que nous subissons dans le cadre de nos affaires privées ou celles des royalties.

Je mets en garde tous les Magistrats qui vont être appelés à traiter nos procédures, qu'en fonction des violations du droit, des manquements à leur devoir, de leur arbitraire, de leur trahison, ou encore des interprétations défavorables des faits, les conséquences de leurs actes nous causent des préjudices irréparables. Ce n'est pas seulement à notre encontre qu'ils causent des dommages, mais envers tout le Peuple suisse, leurs propres familles et les générations à venir.

En regard de la facture selon le lien plus bas, il est évident qu'assumer la responsabilité des crimes commis sera insurmontable, même au niveau des États. Dès lors, il faudra négocier avec nous...

Ainsi, la commission de crimes judiciaires à notre encontre ou de simples abus de droit, vont contribuer à restreindre considérablement l'abandon de cette responsabilité et de fait, les personnes physiques et morales, voire même l'État qui pourrait être responsable, tous risquent de se retrouver devant une responsabilité civile de centaines ou milliers de milliards de francs, qu'ils devront assumer.

Ne pensez pas que je tente de faire une quelconque pression ou contrainte. Je n'ai jamais agi ainsi, mais j'avertis et quand j'ai donné un avertissement, croyez-moi, je m'y suis toujours tenu !

Les responsabilités seront donc définies comme suit :

En priorité, elles concerneront tous les individus qui évoluent dans les milieux politiques, judiciaires ou économiques. Ils seront tous concernés à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidaires avec les Etats ou Cantons dans lesquels les crimes économiques ou judiciaires auront été commis.

Deuxièmement, le dépôt de ces réserves civiles concerne toutes les personnes morales impliquées dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties depuis 1991.

Enfin, le dépôt de ces réserves civiles concerne tous les Etats/Cantons qui auront prêté leur concours aux crimes à notre encontre et à l'escroquerie et au blanchiment des royalties depuis 1991.

La facture établie au 31.12.2023 qui ne représente probablement que le 1/5 de la véritable valeur du préjudice subi, est accessible sur https://swisscorruption.info/royalties/facture_rc.pdf

Je reste à disposition pour tout renseignement complémentaire à fournir.

Daniel Conus